

Le Maire d'APPRIEU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes chargées des travaux et des usagers du complexe sportif et du Pumptrack, il y a lieu de réglementer l'accès au chantier ;

Considérant la demande de **la société COLAS**, en date du 09 octobre 2025 pour des travaux de terrassement sur le pumptrack nécessitant deux (2) jours d'intervention.

ARRETE

Article 1 : À compter du 16 octobre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, entre 7h00 et 17h00, l'accès au pumptrack sur le site du Complexe sportif du Mollard est interdit.

Article 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès à la zone réglementée, une signalétique sera mise en place par l'Entreprise **COLAS**.
L'entreprise devra assurer le maintien et l'entretien des dispositifs pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 10 OCT. 2025

Dominique PALLIER


Maire d'Apprieu